

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Réglementation

*révisé par R 610-5
du Code Pénal*

POLICE GÉNÉRALE - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté interdisant le tir sous certaines conditions
et réglementant le transport des armes de chasse

(modifié le 3 décembre 1982 et le 15 septembre 1986)

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre

VU le Code de l'Administration Communale et notamment l'article 107 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1967 relatif à la Sécurité Publique
sur les routes et chemins publics, sur les voies ferrées et dans les emprises, enclos
et dépendances des chemins de fer ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de M. le
Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

- A R R E T E -

Article 1er : (modifié par les arrêtés du 2 décembre 1982 et du 15 septembre 1986)

- " Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins
publics, dans les champs de maïs sur pied, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les
emprises ou enclos dépendants des chemins de fer .

- " Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces
routes, chemins, champs de maïs sur pied, ou voies ferrées, de tirer dans cette direction
ou au-dessus.

- " Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport
électrique ou de leurs supports.

- " Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des
stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris
les dépendances et caravanes) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des
aéroports, de tirer en leur direction . "

.../...

Néanmoins, les Lieutenants de Louveterie, d'une part, et les Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs d'autre part, sur l'ordre du Président de la Fédération, pourront procéder à la destruction, au fusil, des nids de corbeaux et pies ainsi que de leurs occupants, dans l'emprise des voies publiques affectées à la circulation publique.

Article 2 : La chasse en voiture ou à l'aide d'une voiture, de chevaux, ou autres bestiaux, d'une moissonneuse-lieuse, d'une moissonneuse-batteuse ou d'une automotrice sous toutes ses formes, ayant pour effet de faciliter l'approche, la capture ou le tir du gibier est interdite.

L'affût ou l'attente autour d'un champ où fonctionne une moissonneuse-lieuse, une moissonneuse-batteuse ou une automotrice est interdit à moins de trois cent mètres des limites de ce champ.

Article 3 : (modifié par l'arrêté du 15 septembre 1986)

" - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée, déchargée et placée sous étui. Le transport d'une arme de chasse est interdit sur tout véhicule agricole . "

Sur les véhicules à deux roues , les armes de chasse déchargées peuvent être transportées en bandoulière.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 1967 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets et Maires, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie , le Directeur Départemental des Polices Urbaines, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, Chefs de District Forestier et Agents Techniques Forestiers, Agents assermentés de l'Office National des Forêts, Lieutenants de Louveterie, Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs, Gardes-Champêtres, Gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

ARRAS le 31 décembre 1974

LE PREFET,

Signé : Pierre DENIZOT.